



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 64-2016-11-28-004

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur les communes de Pau et Bizanos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 novembre 2016 pour le compte de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 novembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 23 novembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux de la mise en assec du canal d'amenée du stade d'eaux vives pour changement de la vanne V1 et mise en place d'une grille fine ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, (SIRET n° 383 565 579 000 26) représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux de mise en assec du canal d'amenée du stade d'eaux vives pour changement de la vanne V1 du stade d'eaux vives et mise en place d'une grille fine.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Messieurs Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalves, salariés habilités de la fédération départementale des associations agréés pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : salariés de la fédération départementale des associations agréés pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 2 décembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : Canal Coy, en dérivation du gave de Pau, qui alimente le stade d'eaux vives, de la vanne V1 à la confluence de l'Ousse, soit environ 1 km linéaire sur les communes de Pau et Bizanos.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans le gave de Pau au droit du stade d'eaux vives selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 novembre 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

  
Juliette Friedling

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** ONEMA SD64  
AAPPED ADOUR

